

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 avril 2026



Objet : DAI-2026-051 - Données sur les placement et familles d'accueil

Bonjour,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 27 mars 2026 concernant la communication des documents suivants :

« [...] je désire obtenir les informations suivantes :

- ***Le nombre de postulant de famille d'accueil de proximité auprès de votre établissement, depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :***
 - *Juin à décembre 2024*
 - *Janvier à juin 2025*
 - *Juillet à décembre 2025*
 - *Janvier à mars 2026*
- ***Le nombre de familles de proximité reconnues par votre établissement, depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :***
 - *Juin à décembre 2024*
 - *Janvier à juin 2025*
 - *Juillet à décembre 2025*
 - *Janvier à mars 2026*
- ***Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 e) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :***
 - *Juin à décembre 2024*
 - *Janvier à juin 2025*

- o Juillet à décembre 2025*
 - o Janvier à mars 2026*
- *Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 e.1) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :*
 - o Juin à décembre 2024*
 - o Janvier à juin 2025*
 - o Juillet à décembre 2025*
 - o Janvier à mars 2026*
- *Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 j) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes et catégories suivantes :*

Centre de readaptation :

- *Juin à décembre 2024*
- *Janvier à juin 2025*
- *Juillet à décembre 2025*
- *Janvier à mars 2026*

Famille d'accueil :

- *Juin à décembre 2024*
 - *Janvier à juin 2025*
 - *Juillet à décembre 2025*
 - *Janvier à mars 2026*
- *Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région en vertu de l'article 91 g) de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes et catégories suivantes :*

Centres hospitaliers :

- *Juin à décembre 2024*
- *Janvier à juin 2025*
- *Juillet à décembre 2025*
- *Janvier à mars 2026*

Centre local de services communautaires :

- *Juin à décembre 2024*
- *Janvier à juin 2025*
- *Juillet à décembre 2025*
- *Janvier à mars 2026*

À un organisme :

- *Juin à décembre 2024*

- *Janvier à juin 2025*
- *Juillet à décembre 2025*
- *Janvier à mars 2026 »*

Veillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez noter que le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal ne détient pas de document en lien avec votre demande d'accès (art.1 de la Loi sur l'accès). En effet, notre CIUSSS n'est pas responsable des services de protection de la jeunesse et, par conséquent, ne prend pas en charge les familles d'accueil ni les activités relevant de la DPJ.

Nous sommes cependant d'avis que votre demande relève davantage de la compétence du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Les activités, gestions et documentations relatives à la protection de la jeunesse sur notre territoire sont administrées par ce dernier. En ce qui a trait du deuxième point de votre demande, il relève davantage du siège de Santé Québec. Nous comprenons que vous avez déjà approché ceux-ci. Veuillez tout de même, à titre de référence, les coordonnées des responsables de l'accès à l'information de du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et du siège de Santé Québec :

CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Me Audrey Lemieux, Avocate

Chef de service du contentieux secteur gouvernance et service des affaires corporatives
155, boul. St-Joseph Est
Montréal QC, H2T 1H4

Téléphone : 514 413-8777, poste 207722
Télécopieur : 514 385-7808
Courriel : accesauxdocuments.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Siège de Santé Québec

Anne de Ravinel

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Santé Québec
930, chemin Sainte-Foy
6^e étage
Québec (Québec) G1S 2L4
Documents administratifs : acces.documents@sante.quebec
Renseignements personnels : prp@sante.quebec

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la *Commission d'accès à l'information* dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS
RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

A) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

B) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

C) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.